



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686-2023 02.01

DEC23D 0017 REL004

Date transmission : 01 FEV 2023

Date réception

01 FEV 2023

DÉCISION

Copie conforme

Portant sur le montant des droits d'inscription et les modalités d'organisation des stages organisés par la ville pendant les vacances d'hiver 2023.

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le règlement du Service Jeunesse,

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur KOCHER en date du 10 juillet 2020,

Vu le budget de la ville,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des inscriptions et les modalités d'organisation des stages des vacances d'hiver organisés par la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE :

ARTICLE I :

Le montant des droits d'inscriptions et les modalités d'organisation des stages organisés par la ville pendant les vacances d'hiver 2023 sont fixées en fonction de la nature des activités proposées, comme suit :

- Un stage de Peinture/Dessin de cinq demi-journées pour un effectif de 7 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de Billard de cinq demi-journées pour un effectif de 10 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;

Service : Relai Jeunesse (REL)

Domaine : Organisation - Tarification

Nomenclature : 3.5.5

Début d'affichage le 01 FEV 2023

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à

- Un stage de Tennis de table de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de volley de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de multi-raquettes de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage d'athlétisme de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de handball de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de fitness natation découverte de cinq demi-journées pour un effectif de 8 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de fitness natation perfectionnement de cinq demi-journées pour un effectif de 8 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de renforcement musculaire et athlétisme de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de multisport US de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de futsal de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de basketball de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;

2023	004
DROITS D'INSCRIPTION ET MODALITÉS D'ORGANISATION	
Stages d'hiver R.E.L.A.I. Jeunesse	
Du 20 février au 03 mars 2023.	

- Un stage de basketball de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;

Les participants doivent être en possession d'une carte Réduc'Jeune, en cours de validité, pour participer aux stages organisés par R.E.L.A.I. Jeunesse.

Sur décision d'une commission, composée de l'élu délégué à la Jeunesse, du Directeur de l'Animation, de la Jeunesse, des Relations Internationales et des Sports et du Chef du service R.E.L.A.I. Jeunesse, une exonération totale ou partielle peut être accordée.

ARTICLE II : Frais d'annulation

Le paiement des activités doit être fait dans la semaine qui suit l'inscription. Faute de quoi la place sera remise à disposition des usagers.

En cas d'annulation d'un participant après paiement, la place sera remise à disposition des usagers.

ANNULATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

En cas d'absence du jeune, aucune demande de remboursement ne pourra être faite. Si le stage n'est pas commencé et sur présentation d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique du sport pour lequel le jeune est inscrit, une demande de remboursement pourra être émise auprès du Trésor Public.

En cas de cas-contact ou cas avéré à la covid-19 et sur présentation d'un justificatif, une demande de remboursement pourra être émise auprès du Trésor Public.

ARTICLE III : La Ville peut être exceptionnellement contrainte d'annuler son programme si le nombre de participants n'est pas atteint ou en cas d'évènement imprévisible. En cas d'annulation totale du stage, la Ville s'engage alors à rembourser intégralement les sommes versées par les participants à la personne désignée lors de l'inscription. En cas d'annulation partielle, le remboursement s'effectuera au prorata des séances annulées.

ARTICLE IV : Pendant ces activités les jeunes seront sous la coresponsabilité du prestataire et de la ville qui se réserve le droit de les renvoyer dans leur famille pour des raisons de santé ou en cas de problèmes de comportement, dans ce dernier cas le retour et les frais engagés restent à la charge des parents. Aucun remboursement, total ou partiel, ne pourra être demandé.

2023

004

DROITS D'INSCRIPTION ET MODALITÉS D'ORGANISATION

Stages d'hiver R.E.L.A.I. Jeunesse

Du 20 février au 03 mars 2023.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera affichée sur place et adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Comptable publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
Le
et de la publication le
Le Directeur Général des Services
Frédéric ERZEN

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le

01 FEV 2023

Le Maire Adjoint délégué à
l'Enseignement, à la Vie Éducative, à
la Jeunesse et au Péricolaire



Julien KOCHER